Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 32 (1932)

Rubrik: Mai 1932

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance

concernant

la police des auberges.

3 mai 1932

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 26 de la loi du 15 juillet 1894 sur les auberges et le commerce des boissons alcooliques, ainsi que les art. 4 et 5 du tarif des émoluments de la Chancellerie d'Etat du 24 novembre 1920;

Afin de fixer pour l'avenir les autorisations exceptionnelles accordées jusqu'ici en vertu de la disposition légale précitée, d'avoir égard aux besoins urgents qui se manifestent par ailleurs en la matière, et de simplifier l'expédition des affaires;

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête :

Article premier. Une exception aux prescriptions en vigueur concernant l'heure de fermeture des auberges, peut être accordée :

a) Pour la durée de la saison des étrangers, aux établissements saisonniers de stations d'étrangers qui justifient d'un besoin;

b) pour un temps déterminé, à des auberges qui justifient d'une nécessité en ce qu'elles servent au personnel ou aux hôtes d'établissements de spectacles (théâtres municipaux) qui se ferment souvent à une heure tardive de la nuit et n'offrent pas eux-mêmes une possibilité suffisante de se restaurer;

c) pour des fêtes et autres manifestations analogues d'une certaine importance, en particulier qui revêtent un caractère d'utilité générale ou de bienfaisance, dont le programme artistique ou sportif paraît motiver une prorogation de l'heure de police;

3 mai 1932

d) en faveur de bals masqués organisés durant la semaine du Carnaval, mais seulement dans les localités où pareilles manifestations étaient traditionnelles jusqu'à ce jour et uniquement aux sociétés ou autres groupements offrant toute garantie quant au bon ordre du bal.

Art. 2. Les demandes seront présentées suffisamment tôt à l'autorité de police locale, qui les transmettra avec un rapport à la préfecture, à l'intention de la Direction cantonale de la police.

S'il s'agit d'un bal masqué, la demande sera remise au moins 6 semaines d'avance et l'autorité de police locale la fera tenir avec son rapport dans les 10 jours à la préfecture, qui la transmettra à son tour à la Direction cantonale de la police au plus tard dans les 5 jours, accompagnée de sa proposition.

Art. 3. La Direction de la police statue sur le vu des indications et rapports reçus ainsi que des résultats de l'enquête complémentaire ordonnée le cas échéant, en arrêtant les conditions particulières de l'autorisation.

Il sera perçu pour celle-ci un émolument de fr. 200 au maximum, soit de fr. 500 au maximum si l'autorisation est délivrée à titre durable.

Art. 4. La décision de la Direction de la police peut être portée devant le Conseil-exécutif. Le recours sera interjeté et motivé dans un délai de 14 jours.

Art. 5. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication.

Berne, 3 mai 1932.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Rudolf.

Le chancelier,
Schneider.

Décret

10 mai 1932

portant

séparation de la paroisse réformée allemande du Vallon de St-Imier en deux paroisses: St-Imier et Corgémont.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, paragraphe 2, de la Constitution et l'article 6, paragraphe 2, lettre *a,* de la loi sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. La paroisse réformée allemande du Vallon de St-Imier est séparée en deux paroisses indépendantes : St-Imier et Corgémont.

Art. 2. La paroisse réformée allemande de St-Imier (Haut-Vallon de St-Imier) comprend la population réformée de langue allemande des paroisses françaises de La Ferrière, Renan, Sonvilier et St-Imier-Villeret.

La paroisse réformée allemande de Corgémont (Bas-Vallon de St-Imier) embrasse la population réformée de langue allemande des paroisses françaises de Courtelary-Cormoret, Corgémont-Cortébert, Sonceboz-Sombeval et Péry-La Heutte.

Art. 3. Le pasteur de la première de ces paroisses a sa résidence à St-Imier, celui de la seconde à Corgémont.

10 mai 1932

Art. 4. Les deux nouvelles paroisses s'organiseront conformément à la loi. La convention à passer entre elles au sujet du partage des biens de l'ancienne paroisse, sera soumise à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 5. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif pourvoira à son exécution.

Berne, 10 mai 1932.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
E. Bütikofer.

Le chancelier,
Schneider.

Décret

11 mai 1932

portant

création d'une maison d'éducation pour adolescentes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, n°s 2 et 14, de la Constitution, l'art. 61 de la loi du 1er décembre 1912 sur la police des pauvres et les maisons d'internement et de travail, les art. 27 et 35 de la loi du 11 mai 1930 sur le régime applicable aux délinquants mineurs et l'art. 363, paragraphe 1, n° 2, du Code de procédure pénale du 20 mai 1928;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. L'Etat crée à Münsingen une maison d'éducation pour adolescentes.

Cet établissement est destiné à recevoir les jeunes filles dont le placement dans une maison d'éducation est ordonné par le juge en vertu des art. 27 et 35 de la loi du 11 mai 1930, ou dont l'internement dans une maison de travail est prononcé par le Conseil-exécutif conformément à l'art. 62, n° 1, de la loi du 1er décembre 1912.

Art. 2. L'établissement est administré par une directrice, à laquelle le Conseil-exécutif adjoindra le personnel nécessaire.

Art. 3. Le Conseil-exécutif édictera les prescriptions voulues concernant l'administration de l'établissement, les droits et obligations de la direction et des employés, le régime applicable aux internées ainsi que les pensions à payer.

11 mai 1932

Il nommera pour l'établissement une commission de surveillance de sept membres, dont au moins trois personnes du sexe. Le procureur général et le chef de l'Office cantonal des mineurs font partie d'office de cette commission. Son président est désigné par le Conseil-exécutif.

Art. 4. L'ouverture du nouvel établissement sera fixée par le Conseil-exécutif.

Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Berne, le 11 mai 1932.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
E. Bütikofer.

Le chancelier,
Schneider.

Décret

11 mai 1932

modifiant

celui du 20 novembre 1928

sur le service de l'état civil.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 18 de la loi introductive du Code civil suisse, du 28 mai 1911, et l'ordonnance du Conseil fédéral du 18 mai 1928 sur le service de l'état civil;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Les officiers de l'état civil de l'arrondissement de Berne sont rétribués par l'Etat et rangés comme fonctionnaires cantonaux dans la classe de traitements des fonctionnaires de l'administration du district de Berne (art. 56, n° 1, du décret du 5 avril 1922). Les prescriptions régissant le service des fonctionnaires de l'Etat leur sont également applicables par analogie.

Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera l'organisation de l'office de l'état civil de Berne, de même que la rétribution de ses employés et leur nomination.

Art. 2. Est désigné comme juge compétent au sens des art. 71, 87 et 95 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 18 mai 1928 sur le service de l'état civil : le président du tribunal du district où le lieu d'origine est situé.

11 mai 1932

Art. 3. Le Conseil-exécutif est chargé d'exécuter le présent décret. Il en fixera l'entrée en vigueur et aura équitablement égard aux prétentions que pourraient faire valoir les officiers de l'état civil de Berne élus sous l'empire du décret du 20 novembre 1928 concernant le service de l'état civil.

L'art. 2, paragraphe 3, du décret précité du 20 novembre 1928 est abrogé. Les art. 23 et 25 du même décret ne s'appliquent plus à l'office de l'état civil de Berne. Les émoluments et autres indemnités perçus par cet office reviendront à la caisse de l'Etat dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, le 11 mai 1932.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
E. Bütikofer.

Le chancelier,
Schneider.

Sanctionné par le Conseil fédéral le 7 juin 1932.

Chancellerie d'Etat.

Décret

17 mai 1932

portant

fusion des communes de Gysenstein et de Stalden en une seule commune municipale: „Konolfingen".

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, paragraphe 2, de la Constitution et l'art. 53, paragraphe 2, de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Les communes municipales de Gysenstein et de Stalden sont réunies en une seule commune, qui portera le nom de « Konolfingen ». Cette fusion a lieu sur la base de la convention passée entre les deux communes en date du 4 mai 1931.

Art. 2. Les sections de la commune municipale de Gysenstein, savoir les communautés scolaires de Gysenstein et Konolfingen ainsi que les sections de Gysenstein et d'Ursellen, sont supprimées. Toutefois, les arrondissements scolaires gardent leur indépendance relativement à la nomination du corps enseignant et de la commission d'école. Les arrondissements du service de défense contre le feu et de voirie conserveront de même un représentant local au sein des autorités compétentes.

Art. 3. Tous les services administratifs, biens et obligations des anciennes communes et sections passent à la nouvelle commune municipale de Konolfingen.

17 mai 1932

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1933. Avant cette date, toutefois, l'assemblée de la nouvelle commune municipale établira un règlement d'organisation et d'administration, qui sera soumis à la sanction du Conseil-exécutif, et elle procédera à la nomination des autorités communales suivant le mode prévu.

Art. 5. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'exécution du présent décret.

Berne, le 17 mai 1932.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
E. Bütikofer.

Le chancelier,
Schneider.

Décret

17 mai 1932

modifiant

celui du 28 mai 1880 qui porte exécution de la loi sur le timbre.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. L'art. 3 du décret du 28 mai 1880 portant exécution de la loi sur le timbre est modifié dans le sens ci-après :

Art. 3. Pour le timbre de dimension (art. 3, N° III, de la loi), le format maximum du papier est fixé comme suit :

a) In-octavo : 315 cm²;
b) In-quarto : 630 cm²;
c) Grand-folio : 1000 cm².

Dans le cas de format plus considérable, le timbre à payer augmente du droit frappant le grand-folio, soit 60 centimes, pour chaque nouvelle tranche de 1000 cm², ou fraction.

Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 17 mai 1932.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
E. Bütikofer.

Le chancelier,
Schneider.

18 mai
1932

Décret

qui abroge

celui du 26 février 1838 portant cession du Château de Porrentruy pour la fondation d'un hospice de pauvres.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Le décret du 26 février 1838 portant abandon du Château de Porrentruy aux communes du district, pour la fondation d'un hospice de pauvres, est abrogé.

Art. 2. L'acte de cession du 22 avril 1932, par lequel l'Etat de Berne réacquiert des susdites communes le domaine du Château de Porrentruy, est ratifié.

Art. 3. La fortune en capital de l'ancien orphelinat du Château de Porrentruy demeure propriété inaliénable des communes du district de Porrentruy et sera administrée par la Caisse hypothécaire à titre de fonds spécial. La gestion et l'emploi des intérêts produits par cette fortune feront l'objet d'un règlement, qu'établira l'assemblée du district au sens de l'art. 66 de la loi sur l'assistance publique et qui devra être sanctionné par le Conseil-exécutif.

Art. 4. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, 18 mai 1932.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
E. Bütikofer.

Le chancelier,
Schneider.

Règlement

23 mai 1932

concernant

l'examen des aspirants au brevet de capacité pour l'enseignement de la langue allemande dans les écoles primaires supérieures du Jura.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 73, 74 et 107 de la loi du 6 mai 1894 sur l'instruction primaire;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

Article premier. Quiconque veut obtenir le certificat de capacité nécessaire pour enseigner dans une école primaire supérieure du Jura, doit subir un examen d'allemand.

Art. 2. Cet examen a lieu chaque année au printemps. L'endroit et la date en seront fixés par le président de la commission des examens du brevet primaire et publiés en temps utile dans la « Feuille officielle scolaire ».

Art. 3. N'y seront admis que les candidats pourvus du diplôme bernois d'instituteur primaire ou d'un certificat reconnu équivalent par la Direction de l'instruction publique, et qui pourront justifier d'un séjour de cinq mois au moins en pays de langue allemande.

Le dit séjour peut être effectué en deux fois.

23 mai 1932

Le droit d'inscription est de fr. 30.— pour les citoyens bernois et suisses et de fr. 75.— pour les étrangers; les frais d'expédition du brevet sont de fr. 2.—. Ces montants doivent être versés, avant l'examen, à l'une des recettes de district du canton.

Art. 4. Les candidats sont admis à l'examen une année au plus tôt après leur sortie de l'école normale.

Art. 5. L'examen est fait par les examinateurs d'allemand de la commission des examens du brevet primaire, assistés du président de la dite commission.

Art. 6. L'examen est écrit et oral; il dure en règle générale un jour.

Il y aura lieu d'exiger des candidats :

Epreuves écrites.

1. Traduction d'un texte de français en allemand, éventuellement une dictée.

2. Composition en langue allemande.

Epreuves orales.

Facilité et correction dans l'expression verbale. Phonétique. Connaissance sérieuse de la grammaire allemande, lecture et explication d'un texte littéraire, connaissance des époques les plus importantes de la littérature classique et moderne et de quelques œuvres littéraires.

Des renseignements plus précis sont contenus dans des instructions spéciales.

Art. 7. La Direction de l'instruction publique délivre le brevet de capacité, sur la proposition de la commission d'examen, aux candidats qui n'ont obtenu aucune note inférieure à 2.

Art. 8. Les membres de la commission reçoivent pour l'examen les mêmes indemnités que pour les examens du brevet primaire.

Art. 9. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur. Il abroge le règlement concernant l'examen des aspirants au brevet de capacité pour l'enseignement de la langue allemande (ou de la langue française) dans les écoles primaires supérieures du canton de Berne du 12 août 1913, et sera inséré au Bulletin des lois. 23 mai 1932

Berne, le 23 mai 1932.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Rudolf.

Le chancelier,
Schneider.

27 mai
1932

Arrêté du Conseil-exécutif

portant

dénonciation du contrat relatif à l'application de l'assurance mobilière obligatoire contre l'incendie dans le canton de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Le contrat relatif à l'application de l'assurance mobilière obligatoire contre l'incendie dans le canton de Berne, passé en date du 8 juin 1923 avec les compagnies faisant partie du Syndicat suisse des sociétés d'assurance contre l'incendie, est, conformément à l'art. 12 dudit contrat, dénoncé pour le 30 juin 1933.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 27 mai 1932.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Rudolf.

Le chancelier,
Schneider.

Ordonnance

27 mai 1932

sur le

versement d'allocations de crise aux chômeurs de l'industrie des machines et métaux.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la crise de l'industrie bernoise des machines et métaux;

Par application des dispositions fédérales et cantonales en la matière;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Les communes sont autorisées à verser aux chômeurs de l'industrie des machines et métaux des allocations de crise, conformément aux conditions et modalités fixées aux art. 2 à 8 et 10 à 28 de l'ordonnance cantonale du 19 avril 1932 relative au versement d'allocations de crise aux chômeurs de l'horlogerie.

Art. 2. L'allocation de crise ne peut dépasser, par jour ouvrable, suivant les conditions d'existence dans la commune de domicile du chômeur et le nombre de personnes faisant ménage avec lui, les montants fixés ci-après :

Catégorie	Communes	Chômeurs sans charges de famille	Chômeurs ayant des charges de famille à l'égard de 1 personnes vivant avec lui	2	3	4	5	6
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
I	Villes et agglomérations industrielles importantes	3.60	5.40	6.30	6.75	7.20	7.65	8.10
II	Villes et agglomérations industrielles de moyenne importance .	3.15	4.50	5.40	5.85	6.30	6.75	7.20

27 mai 1932

Catégorie	Communes	Chômeurs sans charges de famille	Chômeurs ayant des charges de famille à l'égard de 1 personnes vivant avec lui	2	3	4	5	6
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
III	Petites villes et communes rurales à vie relativement chère . . .	2.70	4.—	4.80	5.20	5.60	6.—	6.40
IV	Autres communes rurales . . .	2.20	3.50	4.20	4.60	5.—	5.40	5.80

Pour chaque personne en sus, ces maxima seront augmentés de 45 cent. dans les première et deuxième catégories, et de 40 cent. dans la troisième et la quatrième.

L'allocation de crise ne doit pas dépasser 50 % du gain normal manquant pour le chômeur sans charges légales de famille, ni 60 % pour celui qui a pareilles charges. Est considéré comme normal, le gain que le chômeur pourrait avoir s'il trouvait un emploi en rapport avec ses capacités.

Quant aux jeunes gens sortant d'apprentissage et qui ne jouissaient pas encore d'un gain intégral, le revenu normal journalier est compté à raison de fr. 8 au maximum.

Lorsqu'un chômeur justifie accomplir une obligation légale d'assistance à l'égard de parents qui ne font pas ménage commun avec lui, ces personnes peuvent être prises en considération comme si elles vivaient avec lui.

Le classement des communes dans les quatre catégories prévues ci-dessus est arrêté, sur la proposition du Conseil-exécutif, par le Département fédéral de l'économie publique.

Art. 3. La présente ordonnance a effet rétroactif dès le 15 avril 1932 et demeurera applicable jusqu'à épuisement des crédits alloués par le Grand Conseil pour les secours de crise.

Berne, 27 mai 1932.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Rudolf.

Le remplaçant du chancelier,
E. Meyer.